

Plan Local d'Urbanisme de Feurs

Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue



Référence : 47111

Plan Local d'Urbanisme

Approbation le 12 juillet 2010

Révisions et modifications :

- Révision générale du PLU : arrêt en conseil municipal du 26 mai 2025



bioinsight .

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr





Feurs

OAP TVB

Sommaire

Cadre réglementaire	03
Démarche TVB de PLU	05
Approche ascendante	06
Échelles	07
Composantes	08
Démarche TVB de PLU de Feurs	10
Composantes	11
Orientations et rappels du règlement	12
01. Continuités écologiques	13
– Sous-trame humide	
– Sous-trame forestière	
– Sous-trame bocagère	
– Sous-trame ouverte	
02. Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure	37
03. Coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau	45



Cadre réglementaire

La loi dite « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a enrichi les dispositions relatives aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du point de vue environnemental. En effet, cette loi a institué au sein du Code de l'urbanisme (CU) le nouvel article L151-6-2 qui prescrit : « **Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.** »

Alors que la rédaction de cet article législatif laisse place à un certain flou juridique puisqu'il n'explicite pas le lien avec l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi ni la forme de l'OAP, le ministère présente ce dispositif comme imposant la rédaction d'une OAP dite « thématique » (terme qui n'existe pas dans le CU) visant la trame verte et bleue (TVB), c'est-à-dire l'élaboration d'une OAP TVB.

Plus encore, vis-à-vis de ce que recouvre le terme « continuités écologiques », l'amendement n° 7227 du 25 mars 2021 auquel se réfère le ministère repose sur une ambiguïté en fondant l'article L151-6-2 de la sorte : « **Il est proposé que l'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques autrement appelées " trame verte et bleue " soit désormais rendue obligatoire dans les futurs PLU(i). Il s'agit de répondre aux enjeux de continuités écologiques identifiés dans le diagnostic environnemental par des préconisations qui pourront être retranscrites, notamment en terme d'espaces naturels à préserver en milieu urbain notamment, ou de coupures urbaines à restaurer. Cette OAP obligatoire viendra compléter le dispositif permettant déjà au PLU de localiser les sites et secteurs à protéger notamment pour la préservation ou la remise en état des continuités écologiques (L.151-23).** »

L'amendement introduit ainsi dans le CU une instabilité conceptuelle à l'égard des « continuités écologiques ».

En effet, cet amendement semble prendre les « continuités écologiques » dans une multitude d'acceptions dont celle de « coupures à l'urbanisation » contrairement au Code de l'environnement qui présente une seule acception fondée écologiquement.

Cela renforce par conséquent la difficulté de la mise en œuvre de la nouvelle disposition dans une procédure de PLU.

Cependant, il est recommandé d'élaborer une OAP TVB par souci de sécurité juridique et parce que cette nouvelle disposition s'inscrit pleinement dans les évolutions juridiques visant à renforcer la protection réglementaire de la biodiversité dans un territoire.

En clair, comme le mentionne l'amendement n° 7227, l'OAP TVB vient ainsi compléter la démarche TVB de PLU initiale en couvrant également toute la commune ou l'intercommunalité.

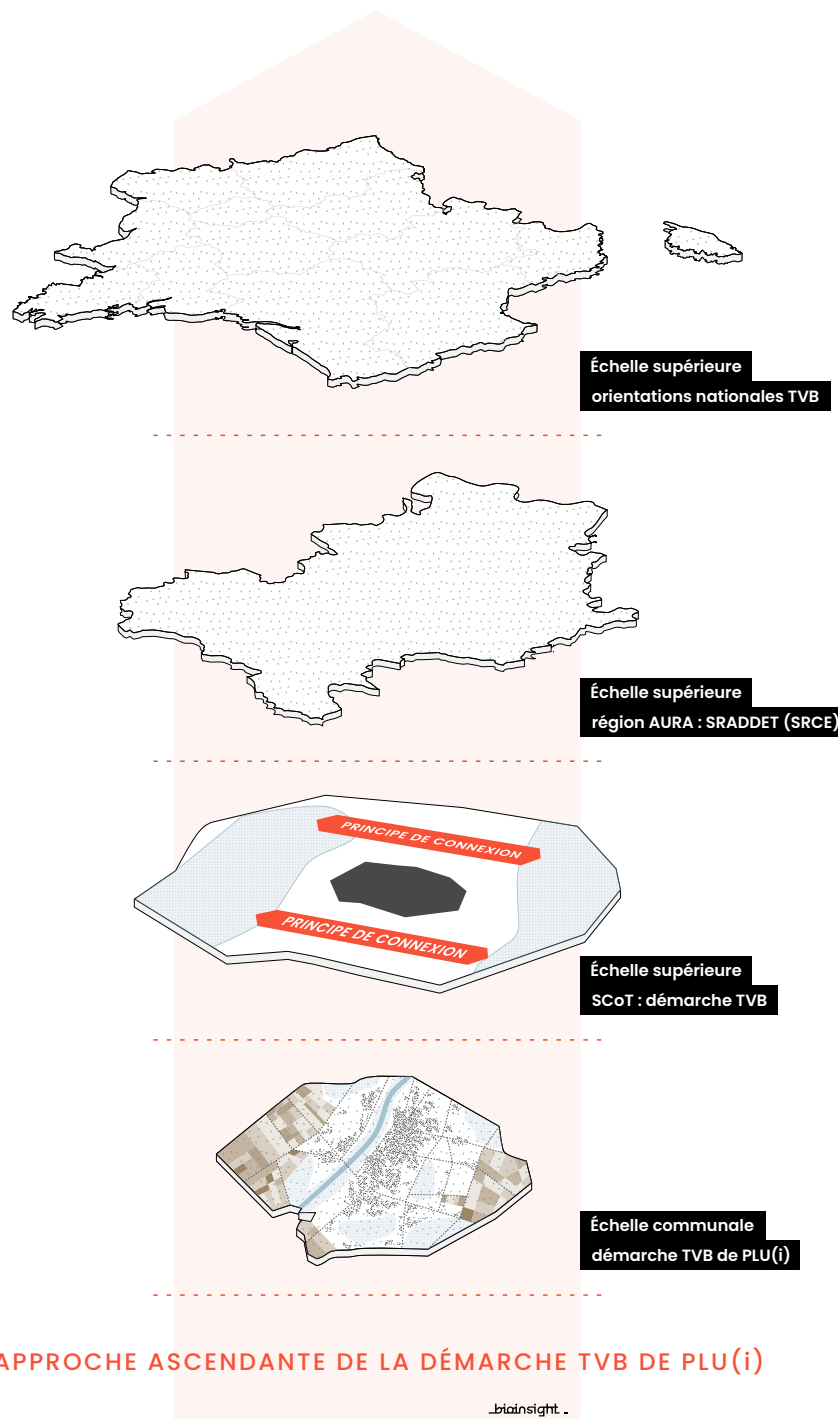
Contrairement au règlement (graphique et écrit), une OAP s'impose suivant un rapport de compatibilité comme le dispose l'article L152-1 CU : « **L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.** »



Démarche TVB de PLU

La trame verte et bleue (TVB) est une réflexion d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (Décret n° 2019 1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.



Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

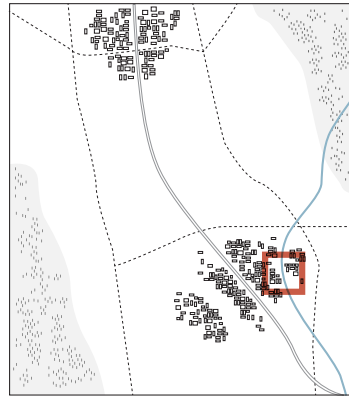
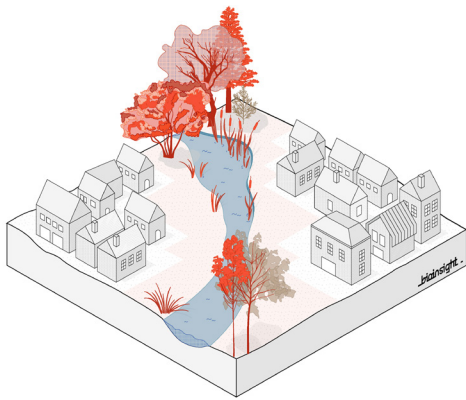
En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure tels que les principes de connexion des SCoT, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

Échelles

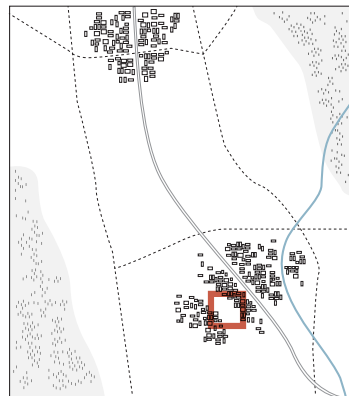
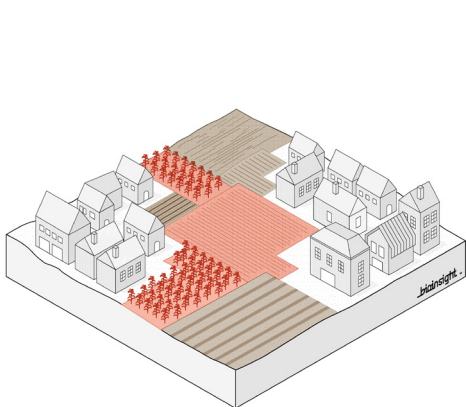
Échelle communale

A

Continuités écologiques



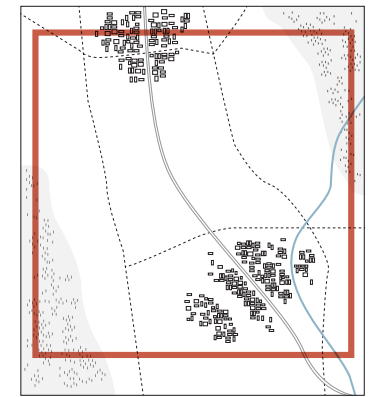
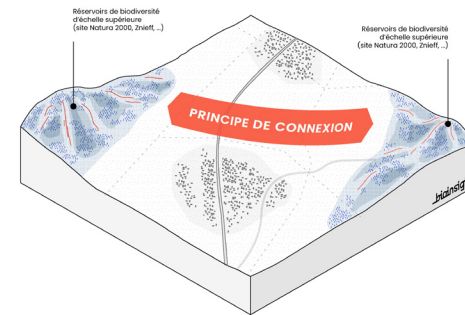
Coupures à l'urbanisation et fragmentations



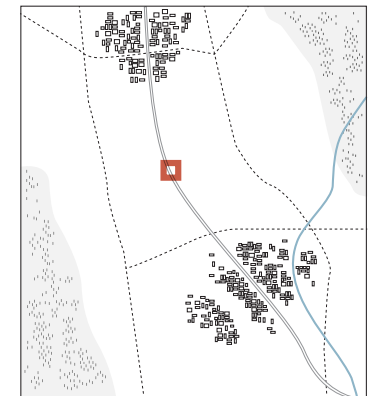
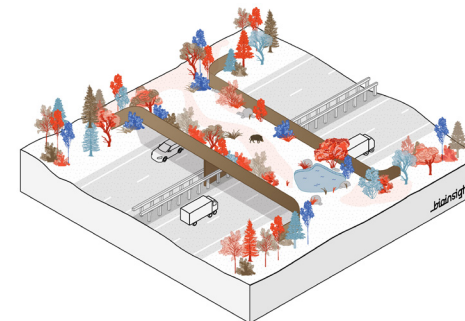
Échelle supérieure

B

Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure



Fragmentations et ouvrages



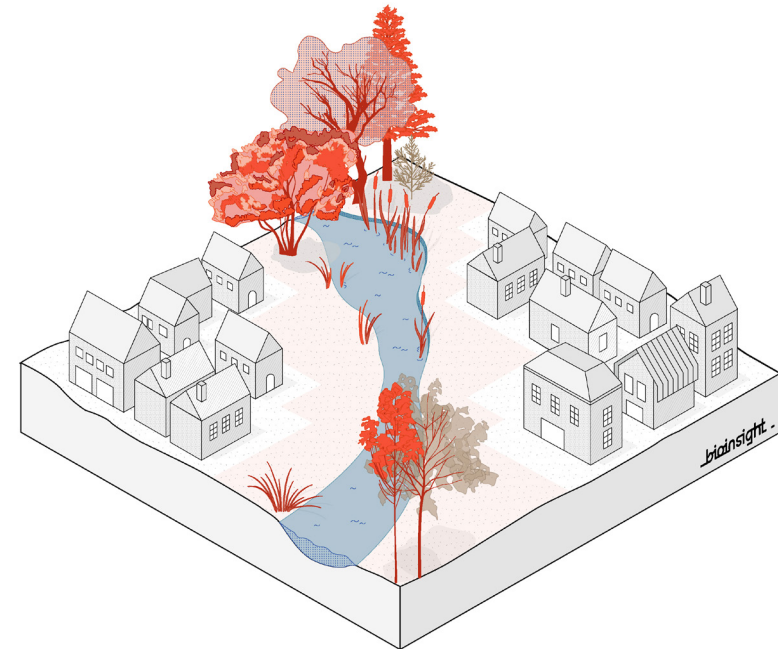
Composantes

(ÉCHELLE COMMUNALE)

Continuités écologiques

C'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1/3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

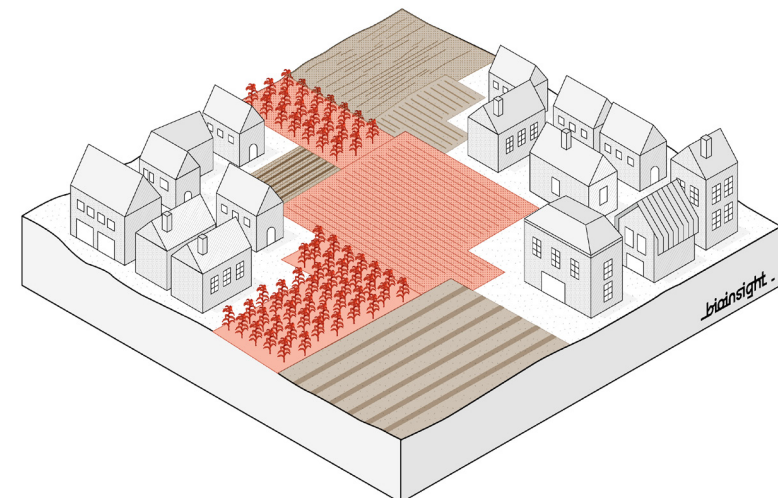
Échelle communale



Coupures à l'urbanisation

Les coupures à l'urbanisation sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels, ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé. Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif ZAN.

Échelle communale



Composantes

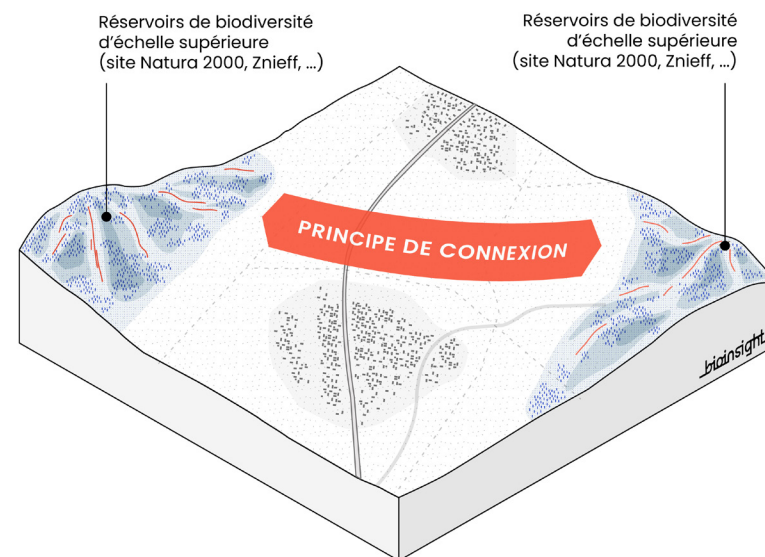
(ÉCHELLE SUPÉRIEURE)

Principes de connexion

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.

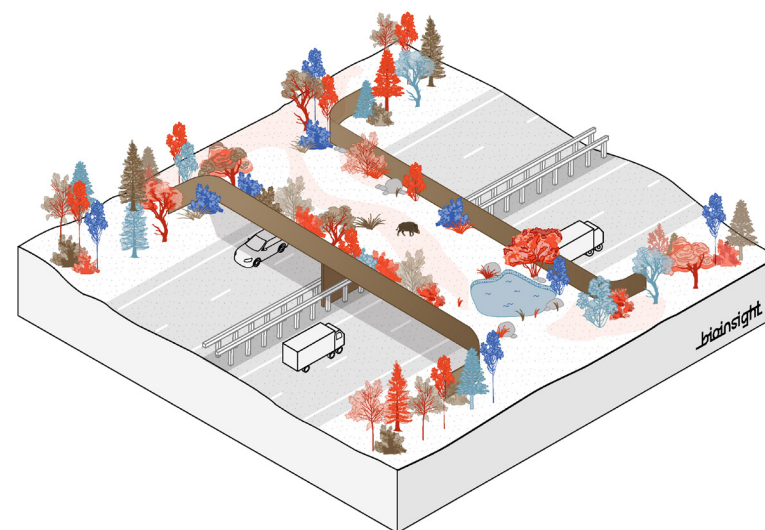
Échelle supérieure



Fragmentations

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent également de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de ouvrages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

Échelle supérieure





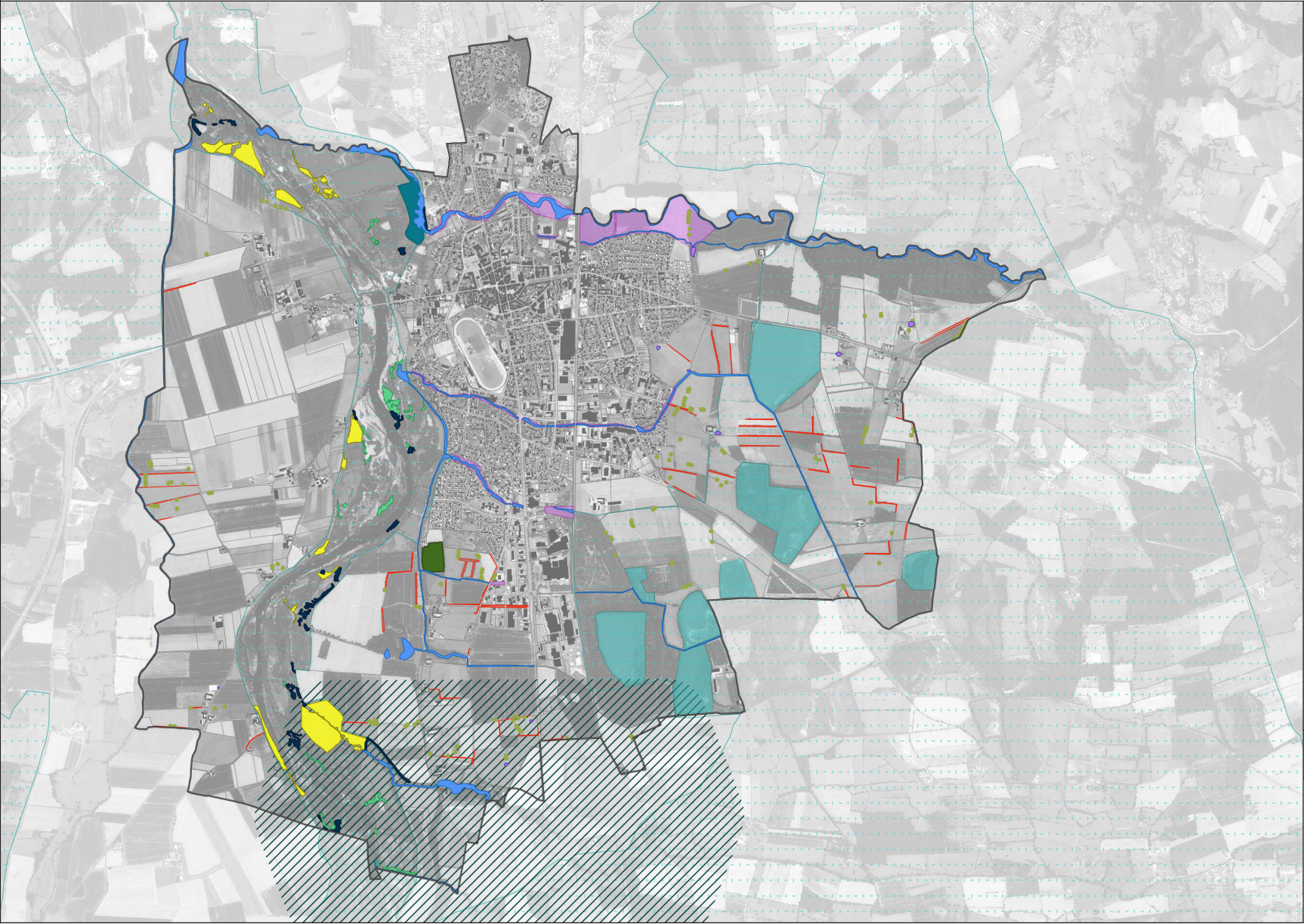
Démarche TVB de PLU de Feurs

La démarche TVB de PLU de Feurs a été menée à partir de nombreuses investigations de terrain ainsi que de nombreuses analyses au bureau dont des analyses diachroniques (évolutions dans le temps d'un phénomène) à partir des photos prises sur le terrain, des données géoréférencées disponibles, des cartes anciennes et des orthophotos IGN allant de 1953 à 2022.

Dans le cadre de cette démarche TVB de PLU de Feurs, trois composantes ont été définies :

- Les continuités écologiques représentent la composante majeure de la démarche TVB de PLU de Feurs, spécialement celles de la sous-trame humide.
- La deuxième composante est le principe de connexion est-ouest *Monts du Lyonnais/Plaine de la Loire/Monts du Forez*.
- La troisième relève des coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau affluents de la Loire en rive droite.

Composantes



Continuités écologiques

- SOUS-TRAME HUMIDE
- secteurs de forêt mixte des grands fleuves de la Loire
 - secteurs d'aulnaie de la Loire
 - secteurs d'étang
 - secteurs de mare
 - secteurs du marais de Loise
 - secteurs de cours d'eau
- SOUS-TRAME OUVERTE
- secteurs ouverts de la Loire
- SOUS-TRAME BOISÉE
- secteurs de forêt présumée ancienne
- SOUS-TRAME BOCAGÈRE
- secteurs de haie
 - secteurs d'arbre isolés

Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

- Principe de connexion est-ouest
- Sites Natura 2000 ZSC et ZPS

Coupures à l'urbanisation

- coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau

Limite communale



Orientations et rappels du règlement

Une OAP TVB vient donc compléter la démarche TVB de PLU initiale par des **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) littérales et graphiques. Alors que la démarche traduite dans l'OAP TVB sous forme d'orientations s'impose dans un rapport de compatibilité (LI52-1 CU), la démarche TVB de PLU initiale traduite dans le règlement graphique et écrit sous forme de **prescriptions/règles** s'impose suivant un rapport de **conformité**. Si la conformité implique le respect strict à la lettre, la compatibilité implique d'en respecter l'esprit, c'est-à-dire de ne pas entrer en contradiction.

L'OAP TVB doit par conséquent être perçue comme une opportunité d'élargissement de la démarche TVB qu'un seul rapport de conformité aurait peut-être finalement limité mais pas comme une possibilité d'assouplissement par un transfert vers la compatibilité de certaines composantes requérant pourtant la conformité pour leur protection.

C'est bien sûr le cas des continuités écologiques, par exemple les zones humides ou les forêts présumées anciennes, dont la protection réglementaire dans les pièces du PLU ne peut se satisfaire par essence de la seule compatibilité, sauf pour certaines continuités écologiques. A cette étape, il convient alors de signaler que la conformité peut, toutefois, présenter de la souplesse grâce à des dérogations établies pour les prescriptions du règlement écrit associées au repérage dans le règlement graphique que permettent maintenant les nouveaux outils du CU.

En rappelant ainsi les **prescriptions/règles** (conformité) définies préalablement dans le règlement écrit, l'OAP TVB devient un outil didactique de la démarche TVB de PLU, permettant alors de disposer d'une vision d'ensemble de son équilibre entre conformité et compatibilité.

01. Continuités écologiques

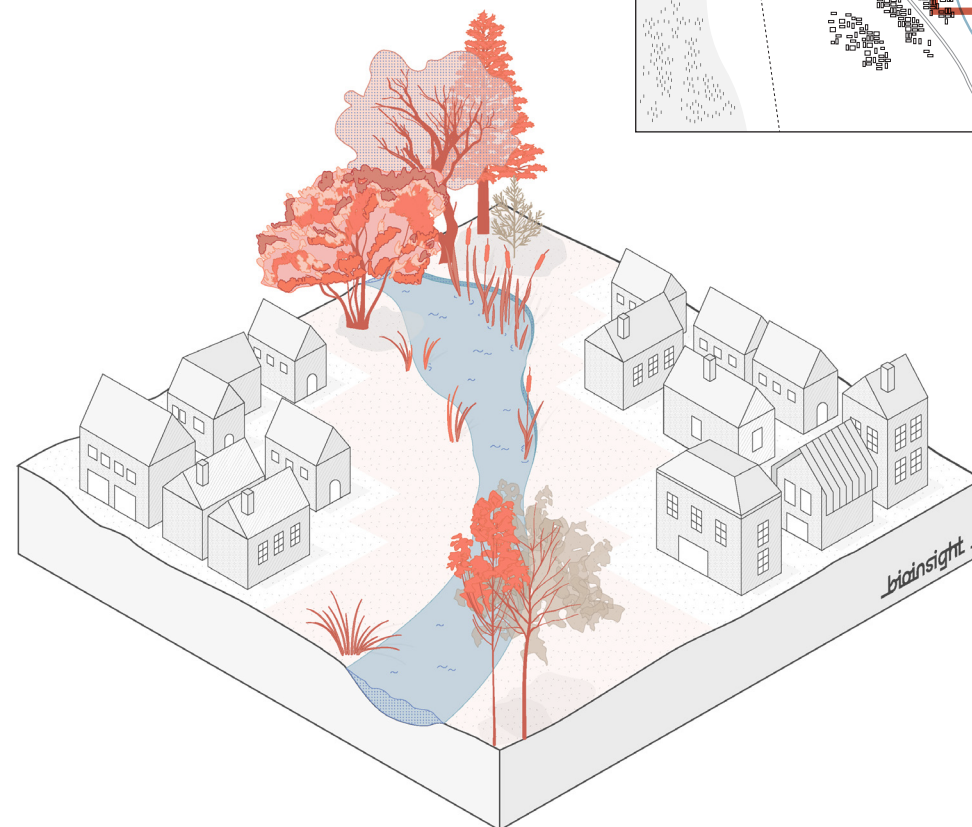
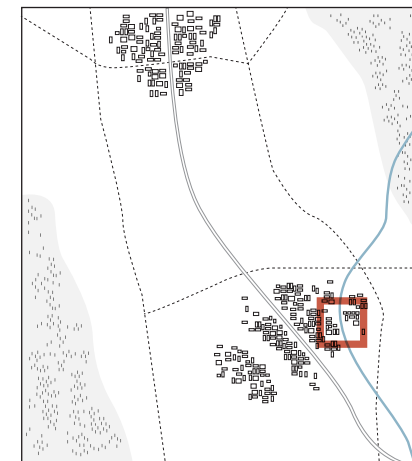
Les continuités écologiques de Feurs dont celles localisées dans les nombreux zonages environnementaux (sites Natura 2000, Znieff de type 1 et espaces naturels sensibles) sont définies et hiérarchisées en quatre sous-trames déclinées en secteurs :

- 1 sous-trame humide : forêt des grands fleuves de la Loire, marais de Loire, aulnaie de la Loire, cours d'eau, étang et mare ;
- 2 sous-trame forestière : forêt présumée ancienne ;
- 3 sous-trame bocagère : haie et arbre isolé ;
- 4 sous-trame ouverte : pelouse alluviale, prairie de fauche et lande sèche ;

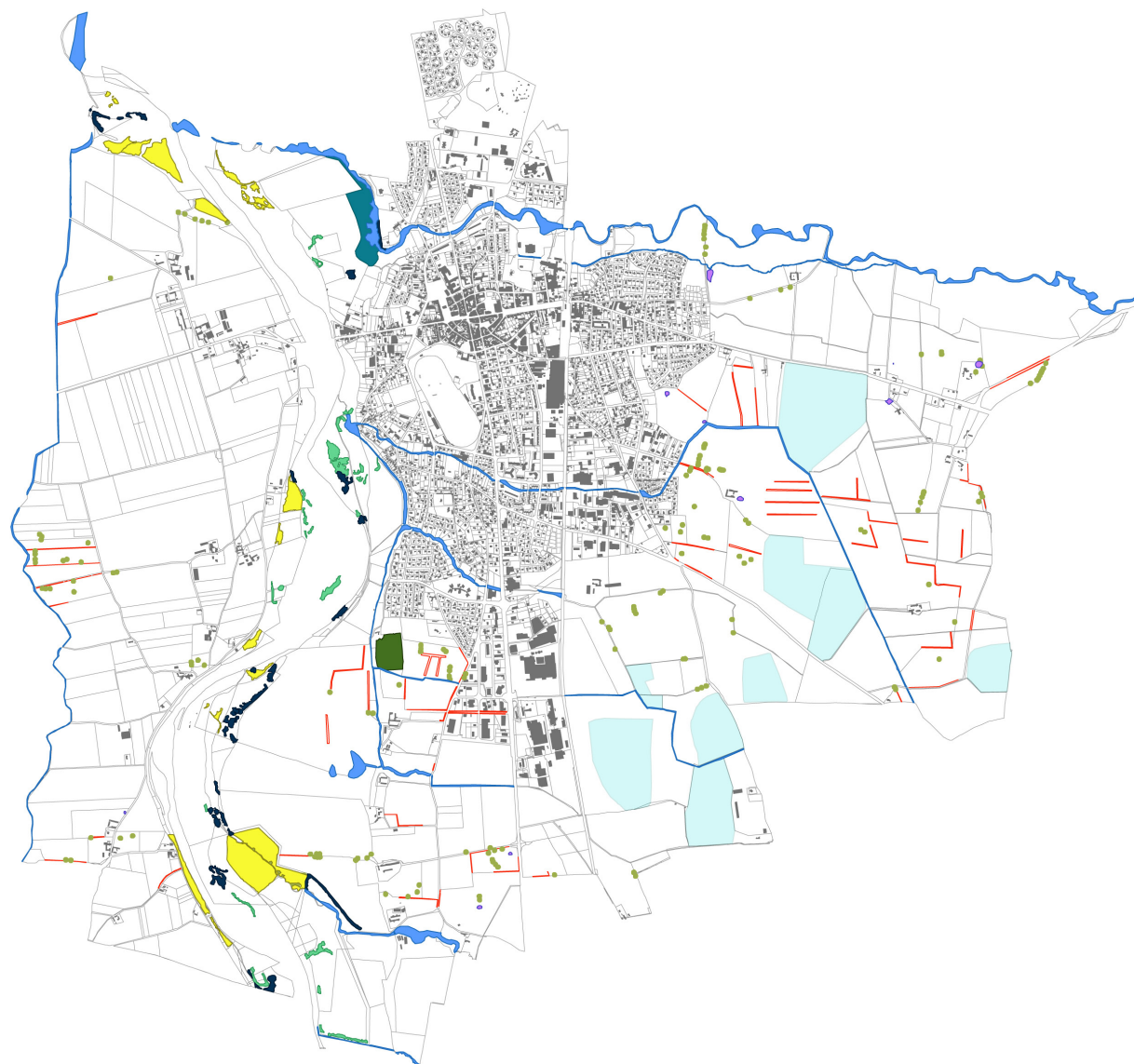
Les continuités écologiques de Feurs participent à la robustesse du territoire face aux changements climatiques puisque :

- les zones humides deviennent des réservoirs d'eau (fortes chaleurs, canicules, jardin d'été, inondations) ;
- les arbres matures existants : des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombrage, transpiration et coalescence) pour lutter contre les îlots de chaleur en visant un bien-être thermique (avec d'autres solutions) ;
- les haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de fortes chaleurs, de canicules ou de vents... ;
- les forêts présumées anciennes des protections des bassins versants (cycle de l'eau) et des sols ainsi que des puits de carbone ;
- les prairies des ouvertures paysagères et des puits de carbone...

Elles portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale. Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU de Feurs qu'il conviendrait donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.



Continuités écologiques

**A**

Échelle communale

Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE

- secteurs de forêt mixte des grands fleuves de la Loire
- secteurs d'aulnaie de la Loire
- secteurs d'étang
- secteurs de mare
- secteurs du marais de Loire
- secteurs de cours d'eau

SOUS-TRAME OUVERTE

- secteurs ouverts de la Loire

SOUS-TRAME BOISÉE

- secteurs de forêt présumée ancienne

SOUS-TRAME BOCAGÈRE

- secteurs de haie
- secteurs d'arbre isolés

— Cadastre PCI 230101

■ Bâti BD Topo IGN 221215

01. Continuités écologiques

OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DANS UN RÈGLEMENT DE PLU

L151-23 et R151-43 5° CU

Protection au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'Urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable par application de l'article R421-23 h CU.

L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU

Protection au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de constructions, de travaux et d'aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.

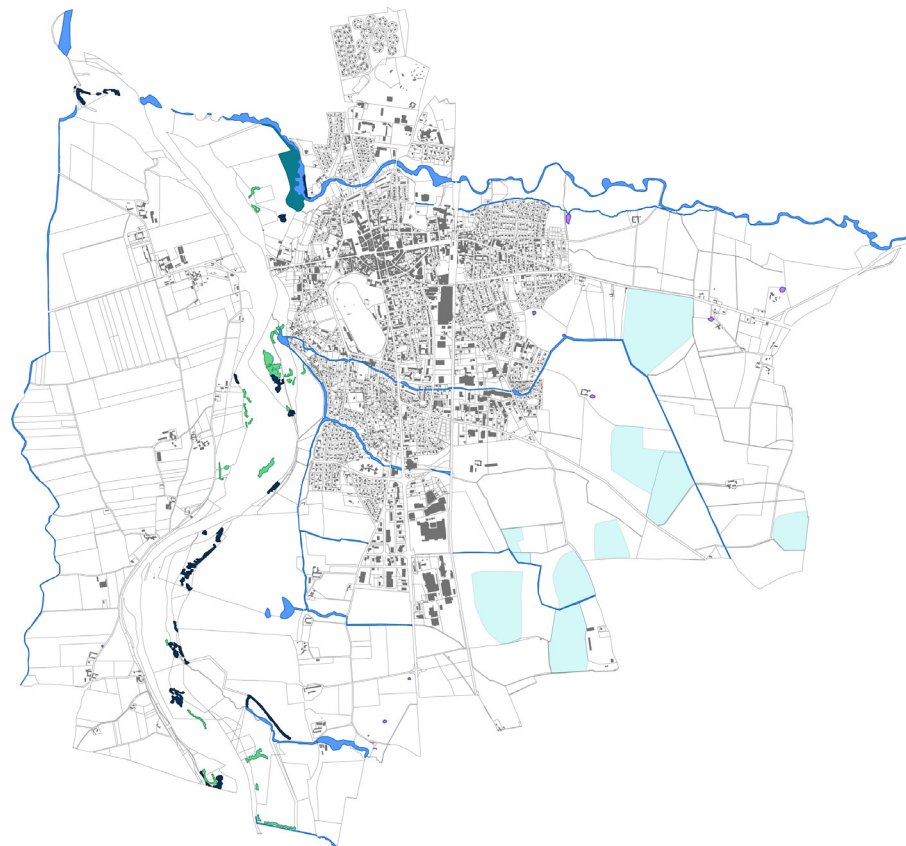
L113-1 et L113-2 CU (EBC)

Classement en espaces boisés (EBC) au titre des articles L113-1 et L113-2 CU. Le classement en EBC relève du CU où s'y applique, toutefois, le Code forestier (CF). Le CU n'interdit donc pas directement le défrichement mais son équivalent urbanistique : « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol » (L113-2 CU), parce que le défrichement est une pratique relevant du seul CF. De ce fait, au titre du CF qui régit le défrichement dans un EBC, des pratiques qui peuvent correspondre pourtant à des changements d'occupation du sol ne constituent pas des défrichements donc ne peuvent être interdites dans un EBC. Les coupes et abattages ne sont pas interdites dans un EBC mais soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 g CU sauf exceptions au titre des article R421-23-2 CU.

Le classement en EBC relève par conséquent d'un régime juridique intégré ne permettant pas d'établir des prescriptions ou règles spécifiques.

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE


A

Échelle communale

SOUS-TRAME HUMIDE

- forêt mixte des grands fleuves de la Loire
- aulnaie de la Loire
- étang
- mare
- marais de Loire
- cours d'eau

— cadastre PCI 230101

■ bâtis BD Topo IGN 221215

Cette sous-trame regroupe des continuités écologiques majeures de Feurs puisque humides.

Ce sont tout d'abord celles de la Loire que sont les forêts des grands fleuves de la Loire et les aulnaies de la Loire qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen).

Ensuite, ce sont les marais de Loire et les cours d'eau affluents de la Loire avec leurs ripisylves.

Cette sous-trame humide regroupe également des étangs (neuf étangs d'origine ancienne recensés) et des mares (dix mares certaines très anciennes recensées).

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : FORÊT MIXTE DES GRANDS FLEUVES DE LA LOIRE

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Forêt mixte des grands fleuves de la Loire

Par principe, **sont interdits** :

- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- abattage ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, **sont admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menées de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.



Forêts mixtes des grands fleuves aux Chambons (photo Luc Laurent)



Forêts mixtes des grands fleuves aux Gours Nantais (photo Luc Laurent)



Forêts mixtes des grands fleuves au Gourd Nantais (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : AULNAIE DE LA LOIRE

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Aulnaie de la Loire

Par principe, **sont interdits** :

- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- abattage ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, **sont admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces ;
- abattage (sans ou avec dessouchage) ponctuel justifié par un accès aux berges en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre.



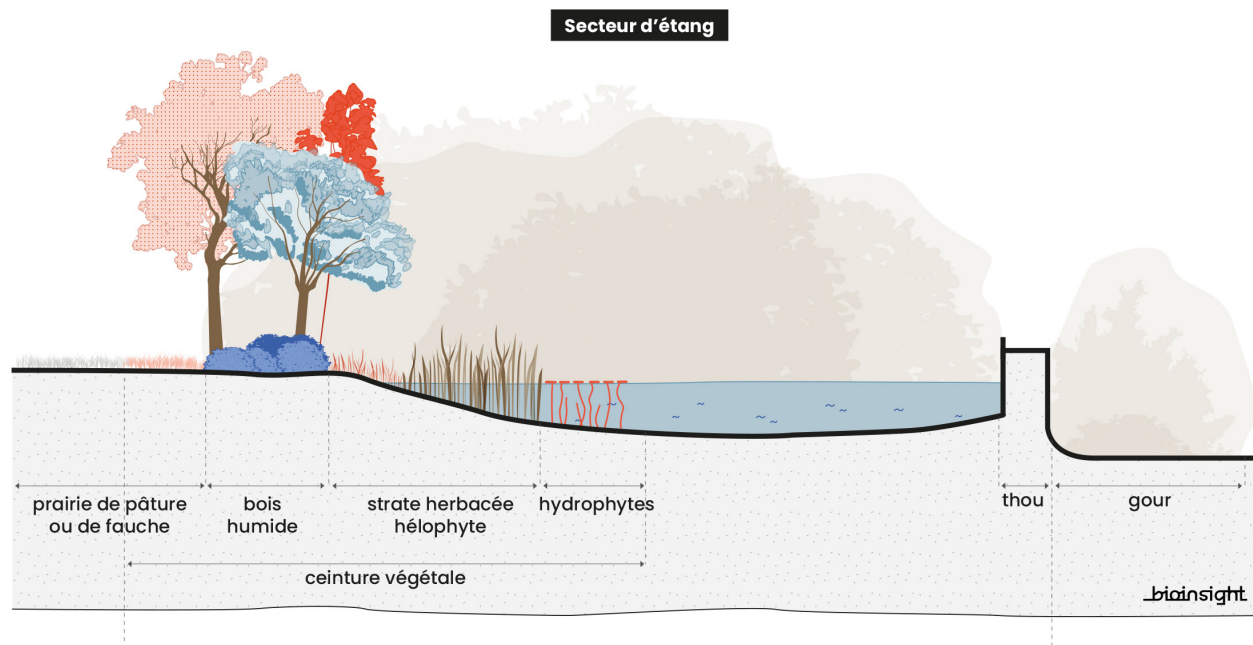
Aulnaies au Gourd de Randan (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : ETANGS

Etangs

Cette sous-trame humide regroupe également les secteurs d'étang (neuf étangs recensés) qui sont d'origine ancienne puisque figurés sur les cartes d'état-major (1850) d'une grande richesse en flore et faune due à la morphologie des berges en pentes douces et à leur ceinture de végétation.



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : ETANGS

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Etangs

Sont interdits :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
 - réduction de la strate herbacée hélophyte et des prairies permanentes ;
 - changement d'occupation du sol (défrichement) ;
 - coupe rase ;
 - plantation de résineux et de peuplier.
- accès ponctuel aux bords d'étang en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
 - mise en sécurité des digues ;
 - coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Par exception, **sont admis** :

- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
 - usages locaux en matière d'exploitation des étangs ;
 - aménagement d'ouvrage hydraulique ;
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - extension de la strate herbacée hélophyte et des prairies permanentes ;



Étang des Gouttes (photo Luc Laurent)



Étang des Gouttes et ses bords humides (photo Luc Laurent)



Étang Dame avec ses berges en pente douce (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : MARES

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Mares

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, **sont interdits** :

- réduction d'une mare inférieure ou égale à 50 ares ;
- curage ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Sont admis :

- curage en automne ;
- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;

- changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - accès aux bêtes ;
 - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.



Mare au Grand Pré (présent en 1953) (photo Luc Laurent)



Mares aux Varennes présente en 1953 (photo Luc Laurent)



Mare au Bussin (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : MARAIS DE LOISE

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Marais de Loise

Par principe, **sont interdits** :

- plan d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, **sont admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication.

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : COURS D'EAU

Cours d'eau

Les cours d'eau police de l'Eau sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

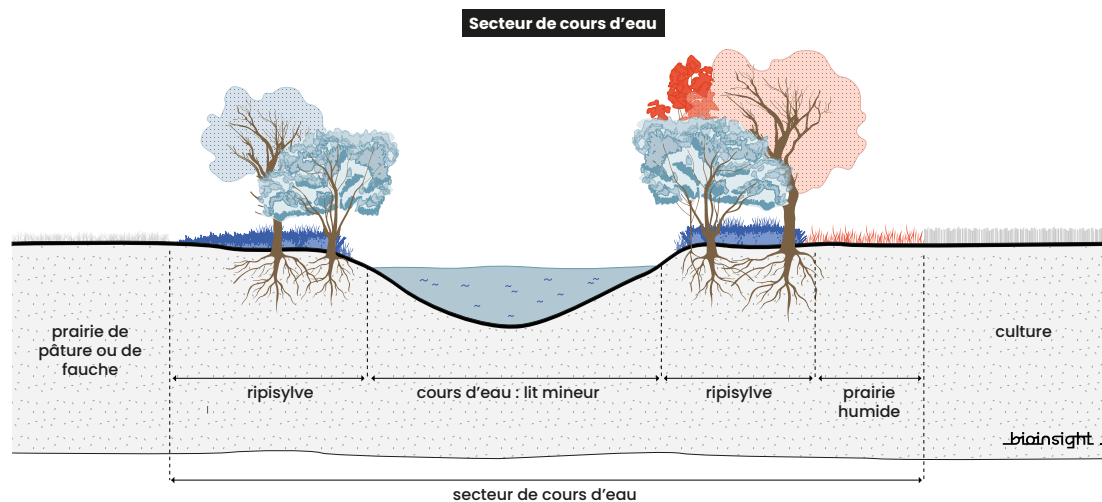
A Feurs, les cours d'eau police de l'Eau sont : la Loire, la Loise, le Lignon, l'Alliot, le Garollet (pour un tronçon) et le Soleillant. Le Béal est classé comme un non-cours d'eau.



Vue aux Fareines (photo Luc Laurent)

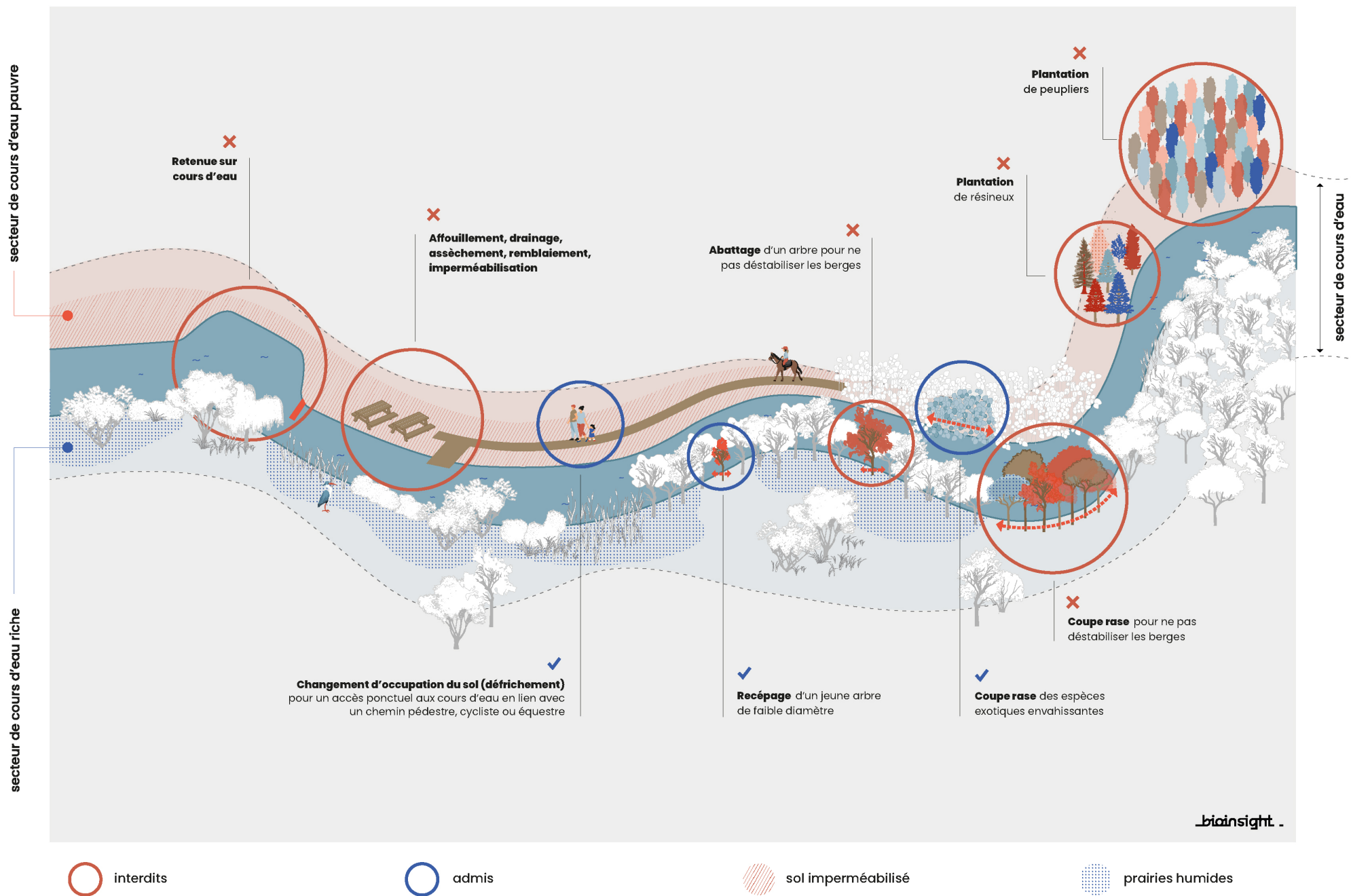


Vue au champ du poirier (photo Luc Laurent)



La Loise à Joinche (photo Luc Laurent)

Prescriptions/règles majeures des secteurs de cours d'eau



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME HUMIDE : COURS D'EAU

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L151-23 et R151-43 5° CU

Cours d'eau

En accord avec les enjeux et objectifs fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée (révision 18 mars 2022) et le SAGE Loire en Rhône-Alpes (adoption 30 avril 2014) en matière de protection et de mise en valeur des cours d'eau, **sont interdits** par principe :

- retenue sur cours d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- abattage* pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, **sont admis** :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :

- travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- aménagement d'ouvrage hydraulique ;
- travaux de reméandrage ainsi que de reprise de berge en pente douce uniquement pour La Loire dans le cadre d'actions de renaturation du cours d'eau ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour :
 - accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
 - ouverture ponctuelle du cours d'eau uniquement pour La Loire et Le Soleillant dans le cadre d'actions de renaturation du cours d'eau ;
 - mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces ;

- coupe rase de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier) ;
- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
 - risque d'inondation ;
 - recépage* de jeune arbre de faible diamètre de sorte à éviter que la souche ne pourrisse ;
- plantation de peuplier dans une peupleraie existante (plantation de peuplier).

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE



SOUS-TRAME FORESTIÈRE

■ forêt présumée ancienne

— cadastre PCI 230101

■ bâtis BD Topo IGN 221215

A

Échelle communale

Les forêts présumées anciennes sont des secteurs forestiers figurés sur les cartes d'état-major (1850) et toujours boisés actuellement.

A Feurs, ce secteur de forêt présumée ancienne totalise 3,09 hectares aux Renards.

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE : DÉFINITION : COUPE RASE

Coupe rase

Coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement ou d'un périmètre dont le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal (mis à part un ou deux arbres parfois laissés).

Coupe jardinatoire

Coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

Coupe définitive sur régénération naturelle acquise

Dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.



Coupe rase dans une commune du département du Puy-de-Dôme (photo Luc Laurent)

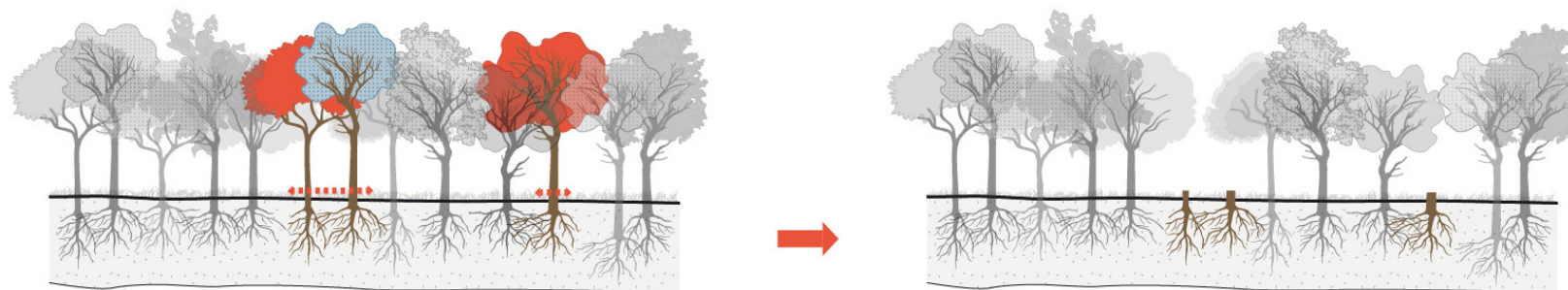


Coupe rase dans une forêt présumée ancienne dans le département de l'Ain (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

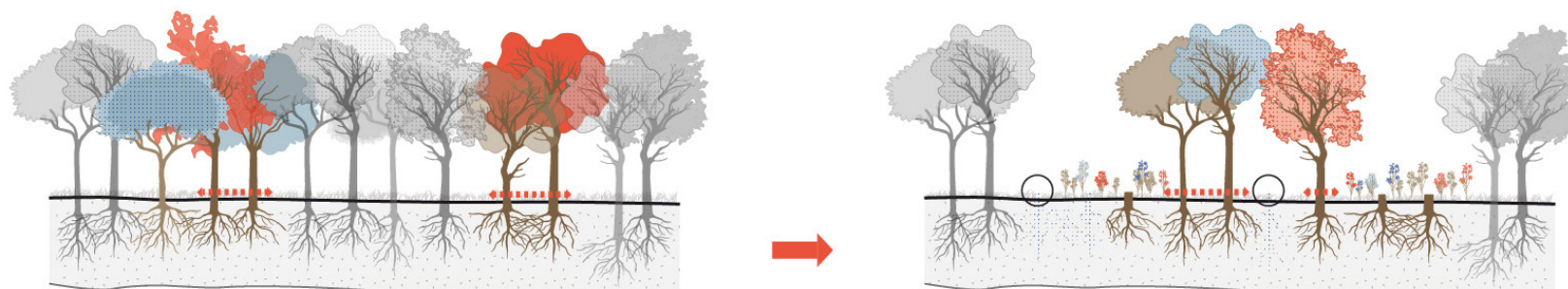
SOUS-TRAME FORESTIÈRE : DÉFINITION : COUPE RASE

Coupes



coupes ponctuelles de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à une structure irrégulière

Coupes jardinatoires

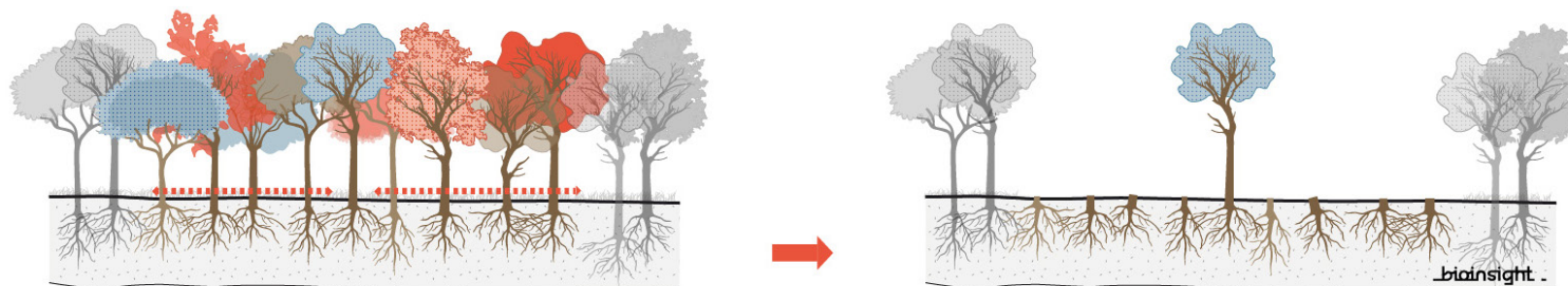


coupe d'ensemencement

coupes secondaires

coupe définitive sur semis acquis

Coupes progressives de régénération naturelle



coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un peuplement ou d'un périmètre dont le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal (mis à part quelques arbres parfois laissés)

Coupe rase

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE : DÉFINITION : COUPE RASE

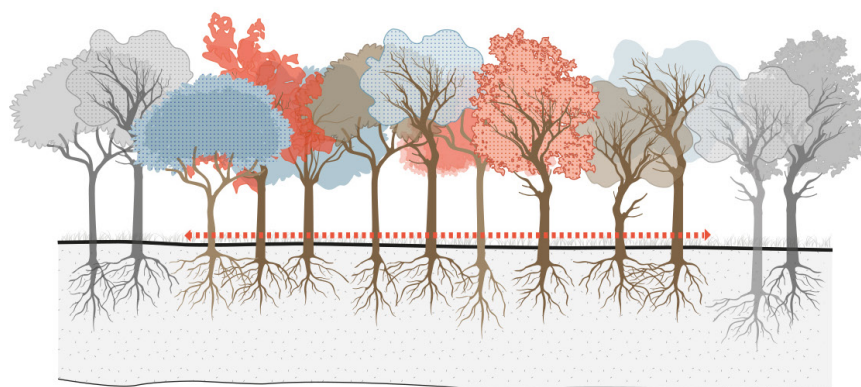
Défrichement

D'après l'article L314-1 du Code Forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation...

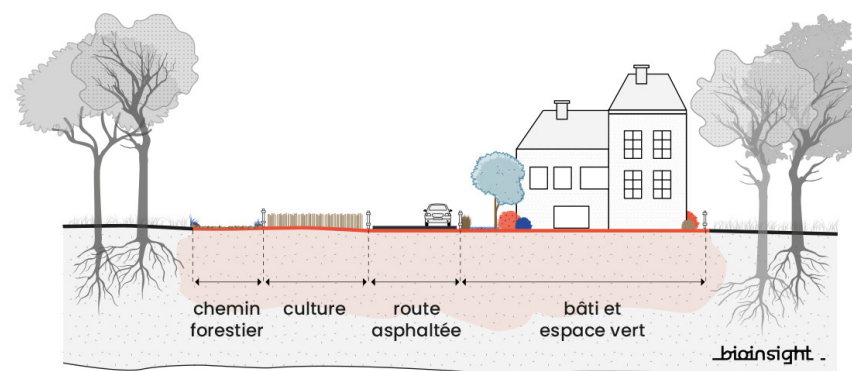
Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès

le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quelle que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage est à un arbre et une coupe rase est à un peuplement.

Changement d'occupation du sol (défrichement)



état boisé

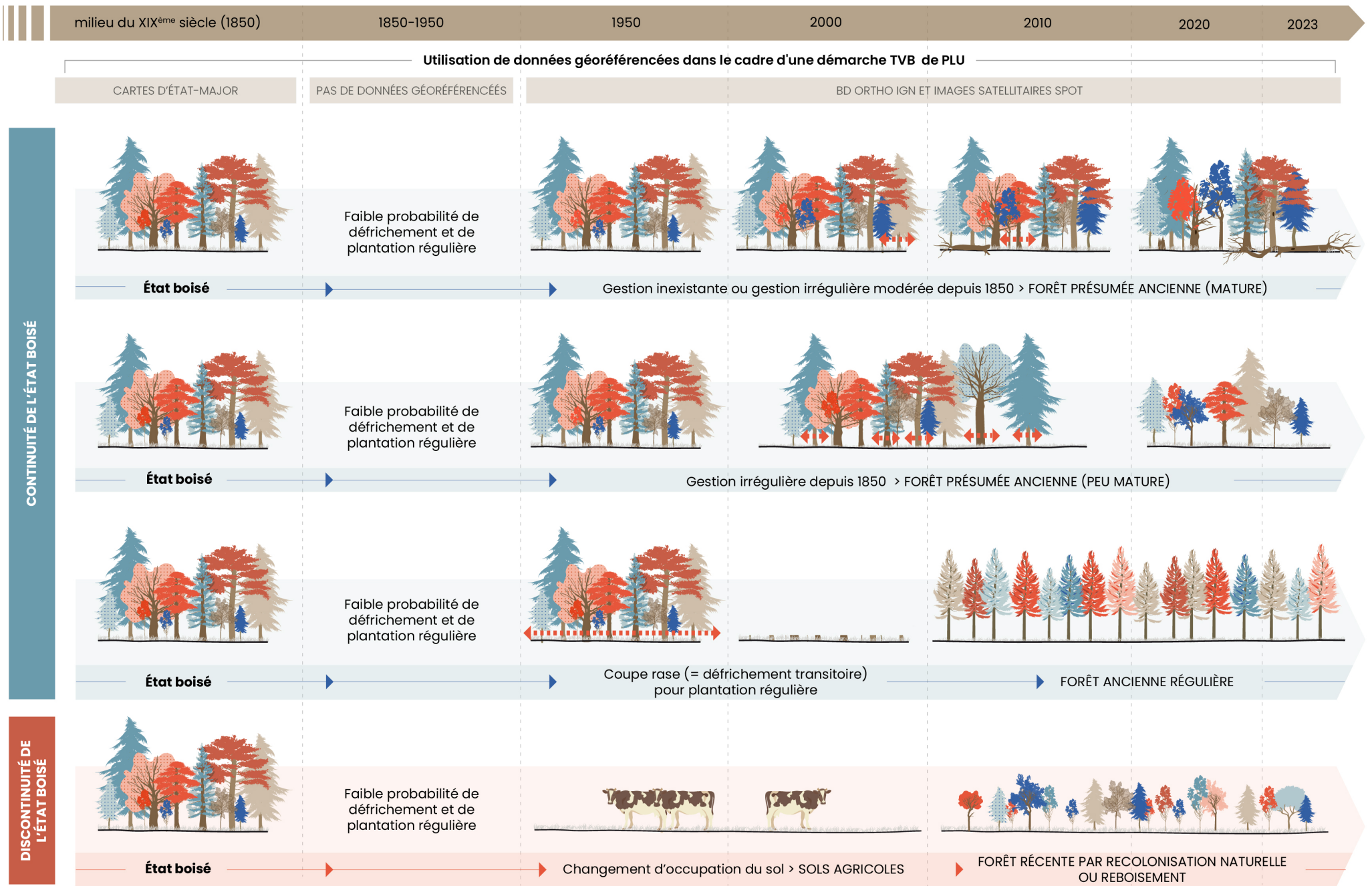


changement d'occupation du sol

- bioinsight -

Ancienneté et démarche TVB de PLU : forêt présumée ancienne

bioinsight .



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME FORESTIÈRE : FORÊT PRÉSUMÉE ANCIENNE DE LA LOIRE

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4°CU

Forêt présumée ancienne de la Loire

Par principe **sont interdits** :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase.

Par exception, **sont admis** :

- changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase justifiée par un dépérissement sanitaire avéré des arbres et une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.



Forêt ancienne aux Renards (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE



SOUS-TRAME BOCAGÈRE

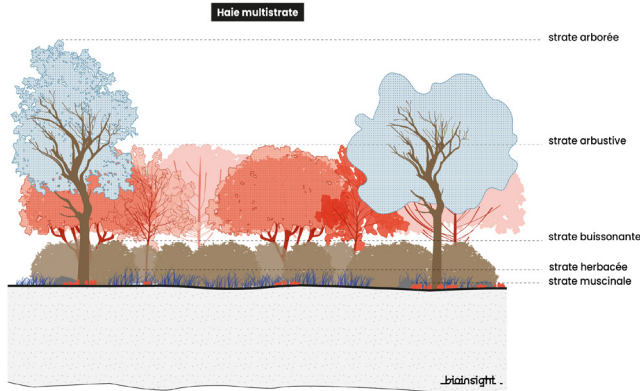
- haie
- arbre isolé

- cadastre PCI 230101
- bâtis BD Topo IGN 221215

A

Échelle communale

Un réseau de haie basse et multistraté est présent.
191 arbres isolés ont été recensés.



01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE : HAIES

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4°CU

Haies

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, **sont interdits** :

- suppression ;
- coupe rase ;
- plantation d'essence non locale* (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce...) ;
- plantation d'une seule essence locale* ;
- taille entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Par exception, **sont admis** :

- suppression justifiée par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase ponctuelle justifiée par un dépérissement avéré ;
- taille entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiée par la sécurité des biens et des personnes.



Haies à l'étang de Feurs (photo Luc Laurent)



Haies en strate arborée aux Renards (photo Luc Laurent)



Haies basses aux Chambons (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME BOCAGÈRE : ARBRES ISOLÉS DES SURFACES AGRICOLES ET NATURELLES

Rappel du règlement au titre des dispositions combinées des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4°CU

Arbres isolés des surfaces agricoles et naturelles

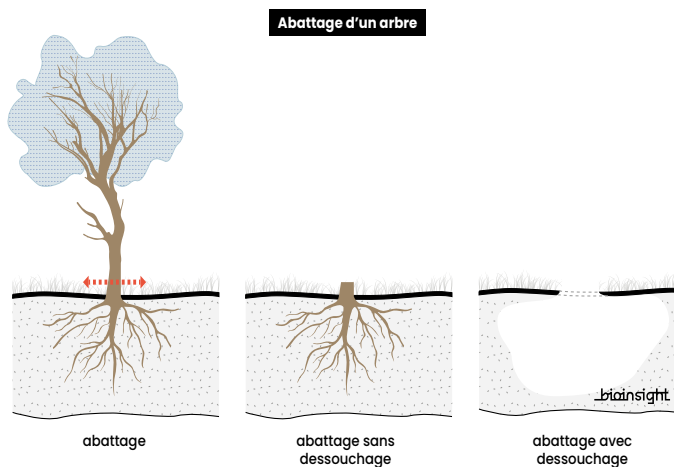
En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, **sont interdits** :

- abattage ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus.

- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
 - dépérissement sanitaire avéré ;
 - sécurité des biens et des personnes ;
 - risque allergique ou toxique ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.

Par exception, **sont admis** :

- abattage (sans ou avec dessouchage) justifié par :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle (la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres) ;
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;



Arbres isolés à La Barre (photo Luc Laurent)



Arbres isolés et haies aux Pré Vernet/Varennes (photo Luc Laurent)

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME OUVERTE



SOUS-TRAME OUVERTE

 secteurs ouverts de la Loire

 cadastre PCI 230101

 bâtis BD Topo IGN 221215

A

Échelle communale

Les secteurs ouverts de la Loire correspondent aux pelouses alluviales, aux prairies de fauche et aux landes sèches.

En effet, des pelouses alluviales, milieux secs résultant de longues dynamiques fluviales, sont encore présentes le long de la Loire au Bec du Lignon et au Gourd Nantais dont des landes sèches aux Carrières de Bigny (ancienne décharge). Des prairies pâtures/fauches sont également observées le long de la Loire.

01. Continuités écologiques

SOUS-TRAME OUVERTE : PELOUSES ALLUVIALES, PRAIRIE DE FAUCHE ET LANDE SÈCHE

Orientations

Suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel les secteurs de pelouse alluviale, de prairie de fauche et de lande sèche se rattachent en matière de zones, les orientations d'aménagement et de programmation pour ces secteurs visent les objectifs suivants :

- éviter la réduction de ces secteurs.



Pelouses alluviales aux Gravières de Bigny (photo Luc Laurent)



Prairies aux Gravières de la Selle (photo Luc Laurent)



Landes sèches aux Gravières de Bigny (photo Luc Laurent)

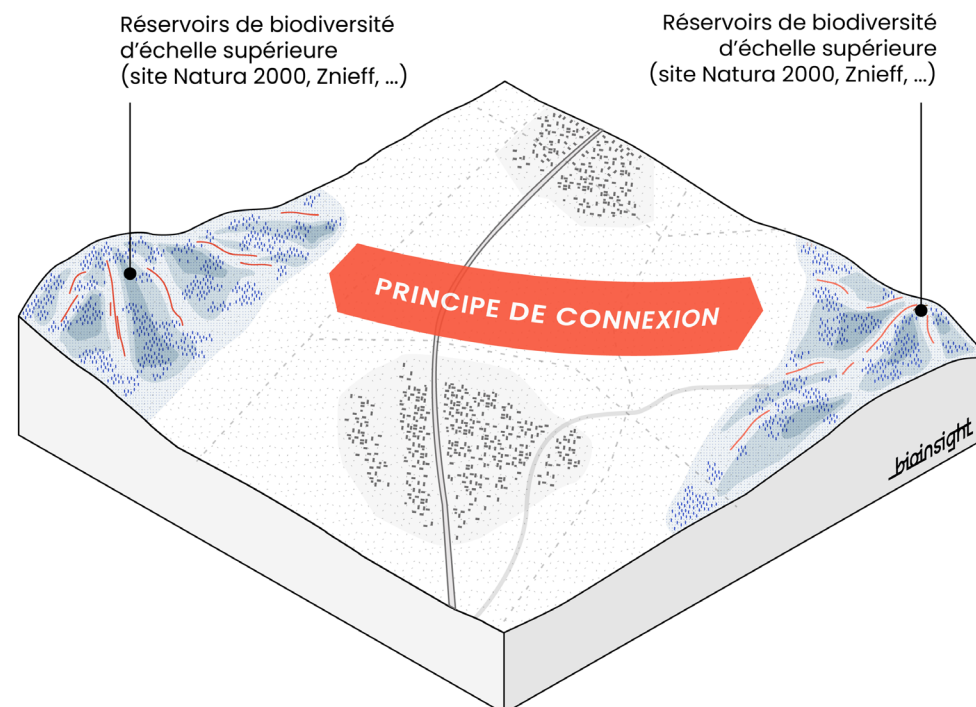
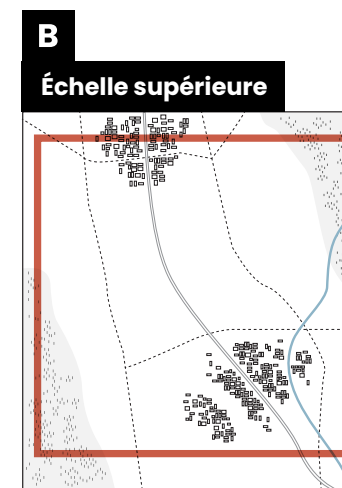
02. Principe de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

Le principe de connexion est-ouest répond au risque de « perte de la fonctionnalité des liaisons *Monts du Lyonnais/Plaine de la Loire/Monts du Forez* en raison d'une forte dynamique d'urbanisation et la présence d'infrastructures linéaires de transports (A72, D8, N82...) structurantes » (SRCE).

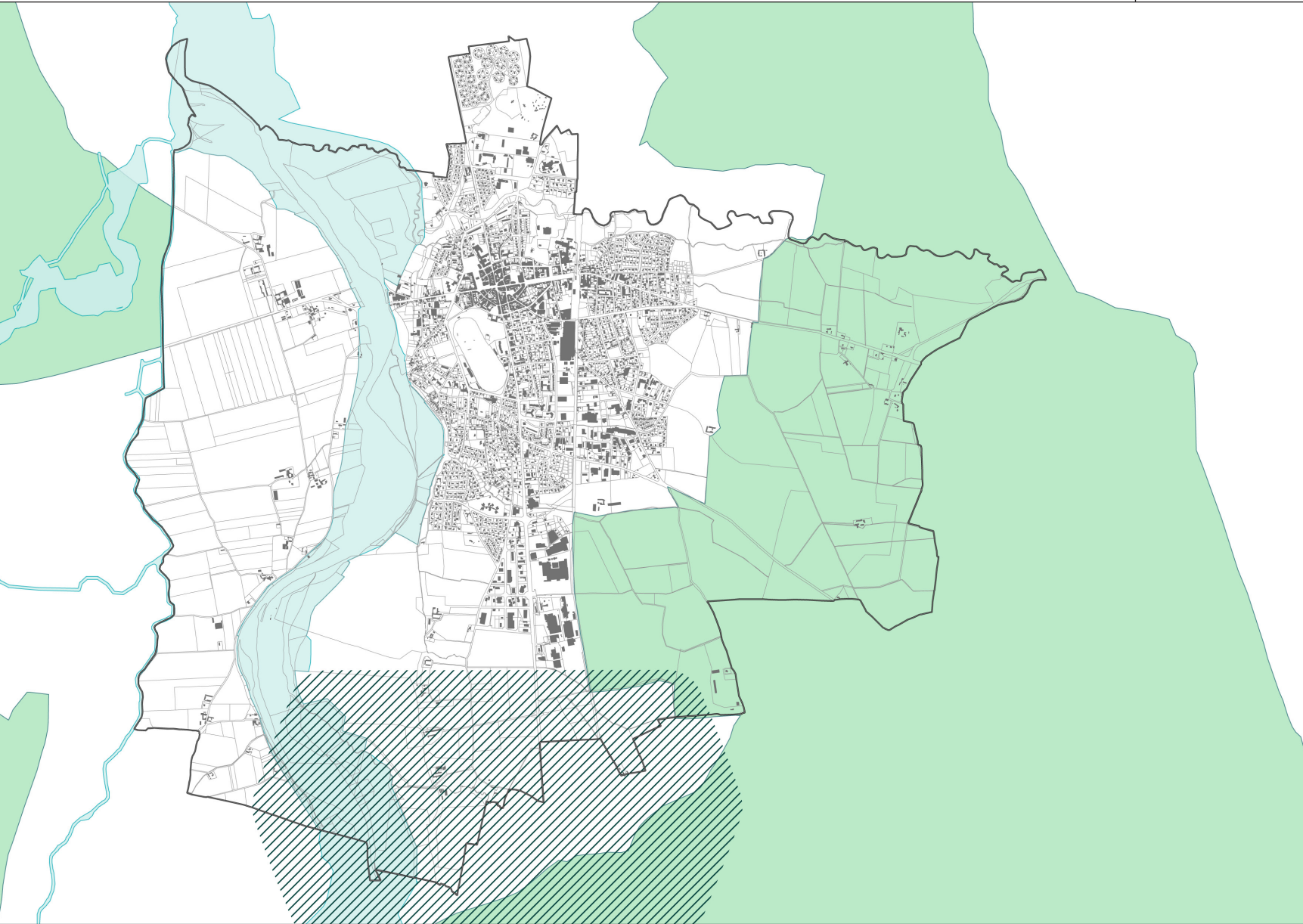
Il est défini dans la partie sud de Feurs en combinaison avec les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure Natura 2000 auxquels la commune contribue : deux zones spéciales de conservation (ZSC) de la directive européenne *Habitats* et deux zones de protection spéciale (ZPS) la directive européenne *Oiseaux*.

Les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure majeurs sont les ZSC Natura 2000 de la vallée de la Loire, l'axe Loire constituant (avec le fleuve Rhône) une « colonne vertébrale » pour la trame bleue régionale (SRCE). Ce sont les ZSC : *milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* ainsi que *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents*.

L'autre réservoir de biodiversité d'échelle supérieure est la ZPS *plaine du Forez* en dehors de l'axe de la Loire et hors ZPS *Écozone du Forez*.



02. Principe de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure



B

Échelle communale

Principe de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

Principe de connexion est-ouest

ZSC Natura 2000 milieux alluviaux et aquatiques de la Loire et ZSC Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents

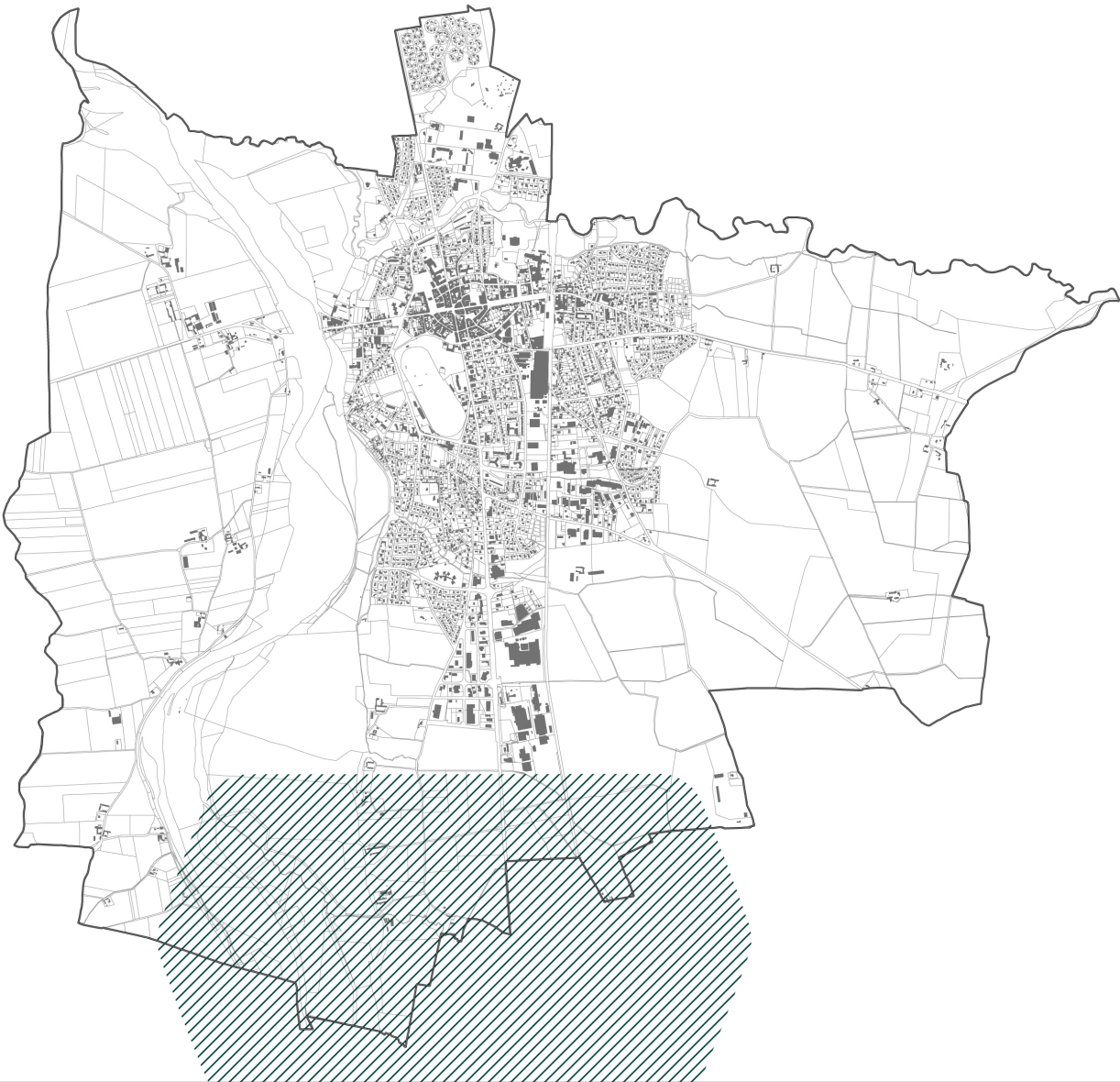
ZPS Natura 2000 Plaine du Forez hors Loire et sans la ZPS Écozone du Forez

Cadastre PCI 230101

Bâtis BD Topo IGN 221215

Limite communale

02a. Principe de connexion est-ouest



B

Échelle supérieure

Principe de connexion est-ouest

/// Principe de connexion est-ouest

— Cadastre PCI 230101

■ Bâtis BD Topo IGN 221215

— Limite communale

02a. Principe de connexion est-ouest

Orientations

Suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel ce principe de connexion est-ouest se rattache en matière de zones et de continuités écologiques, **les orientations d'aménagement et de programmation pour ce principe de connexion visent les objectifs suivants** :

- assurer la non-fragmentation dans le périmètre du principe de connexion ;
- chercher à limiter les constructions ;
- lorsque la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ou de constructions conformes à la vocation des zones du règlement graphique s'impose :
 - restreindre les constructions aux zones urbanisées existantes ;
 - chercher à adapter l'alignement de bâti en urbanisation linéaire orientée nord-sud ;
- maintenir la diversité des habitats naturels (voir lexique) non recensés comme continuité écologique dans le règlement du PLU.



Le principe de connexion est-ouest à la Varenne (photo Luc Laurent)



Le principe de connexion est-ouest à Prévoiriaux (photo Luc Laurent)

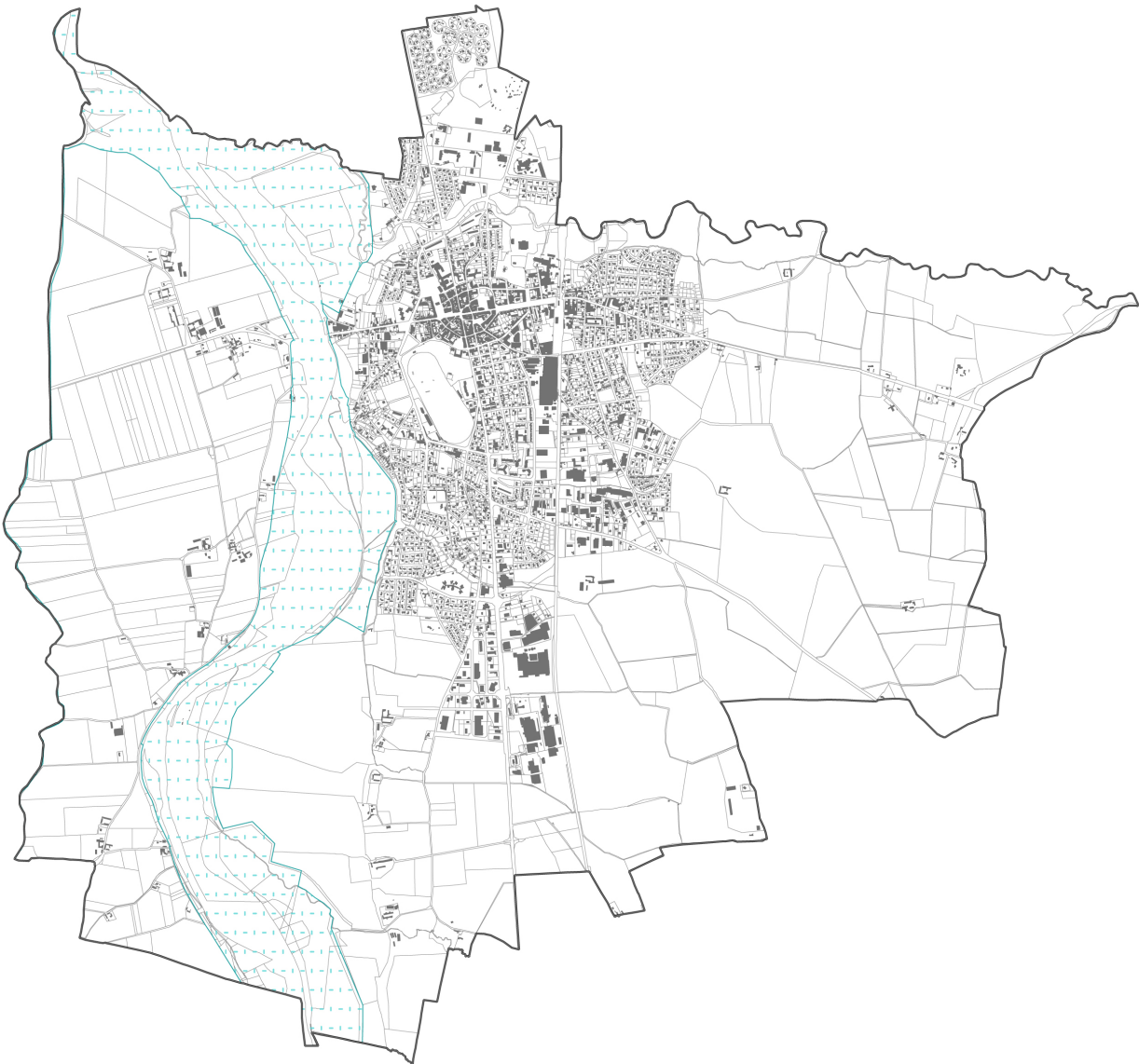


Le principe de connexion est-ouest à la Selle (photo Luc Laurent)



Le principe de connexion est-ouest à la Garenne (photo Luc Laurent)

02b. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : ZSC Natura 2000 de la Loire



B

Échelle supérieure

Réservoir de biodiversité d'échelle supérieure

ZSC Natura 2000 milieux alluviaux et aquatiques de la Loire et ZSC Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents

— Cadastre PCI 230101

■ Bâtis BD Topo IGN 221215

— Limite communale

02b. Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure : ZSC Natura 2000 de la Loire

Rappel du règlement : zone Nn

Les ZSC Natura 2000 de la Loire sont classés en zone Nn (n pour Natura) parce qu'ils sont des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure majeurs et ont une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique.

Dans cette zone Nn, la constructibilité sera très restreinte limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-II CU).

Y seront plus particulièrement **interdits** :

- création de nouveaux plans d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation sauf pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- reprofilage des berges des plans d'eau ;
- plantation de résineux et de peuplier.



Réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure ZSC Natura 2000 de la Loire aux Gourd de Randan (photo Luc Laurent)

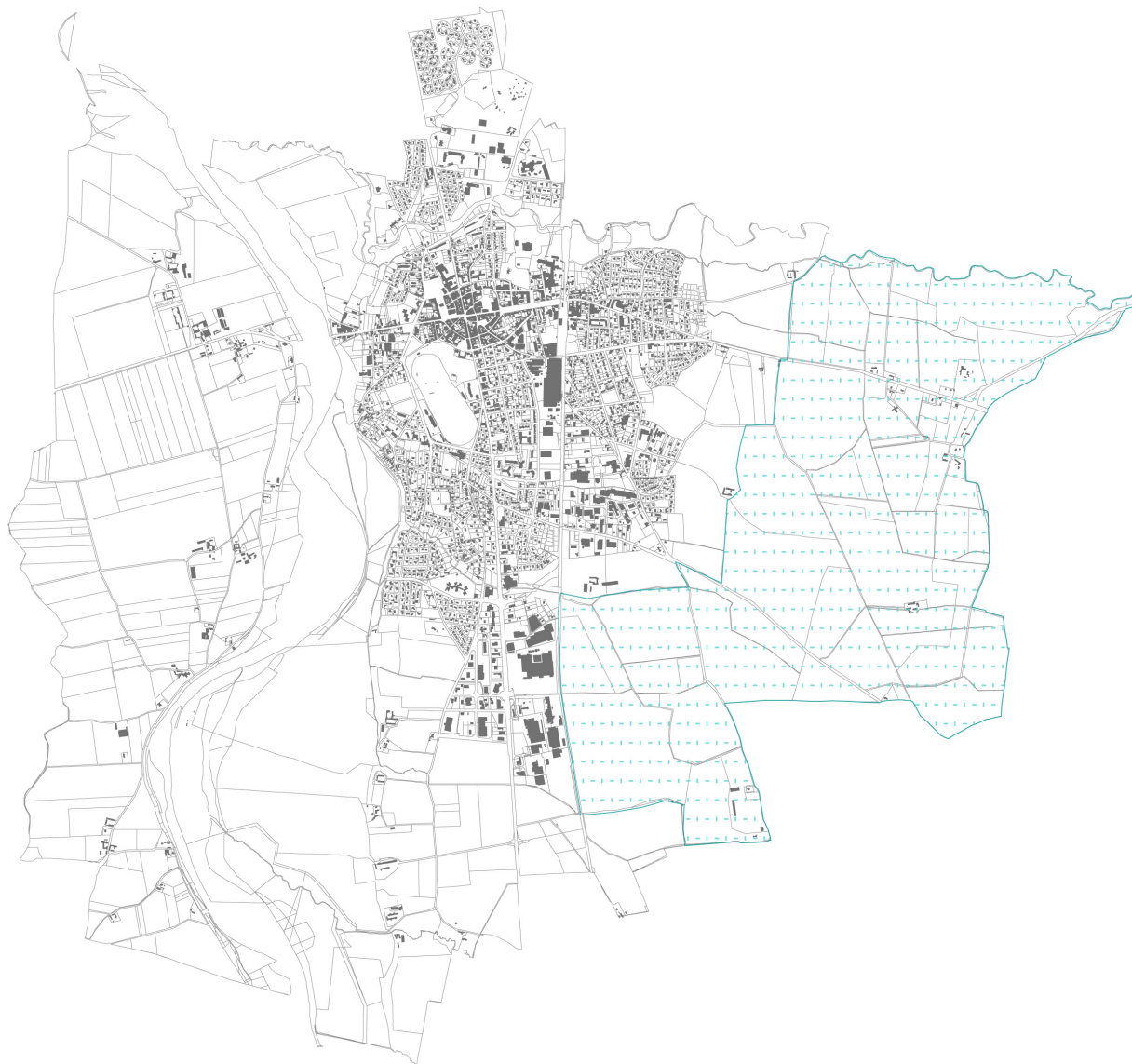


Réservoirs ZSC Natura 2000 de la Loire aux Fonds Fenouillet (photo Luc Laurent)



Réservoirs ZSC Natura 2000 de la Loire aux Fonds Fenouillet (photo Luc Laurent)

02b. Réservoir d'échelle supérieure : ZPS Natura 2000 *Plaine du Forez* (hors Loire)

**B**

Échelle supérieure

Réservoir de biodiversité d'échelle supérieure

 ZPS Natura 2000 *Plaine du Forez* hors Loire et sans la ZPS Écozone du Forez

— Cadastre PCI 230101

■ Bâtis BD Topo IGN 221215

02b. Réservoir de biodiversité d'échelle supérieure : ZPS Natura 200 *Plaine du Forez* (hors Loire)

Orientations

Suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel ce réservoir de biodiversité d'échelle supérieure se rattache en matière de zones et de continuités écologiques, les orientations d'aménagement et de programmation pour ce réservoir visent les objectifs suivants :

- éviter les constructions ;
- lorsque la réalisation de nouvelles opérations d'aménagement ou de constructions conformes à la vocation des zones du règlement graphique s'impose :
 - restreindre les constructions aux zones urbanisées existantes ;
- maintenir la diversité des habitats naturels (voir lexique) non recensés comme continuité écologique dans le règlement du PLU.



Réservoir de biodiversité d'échelle supérieure ZPS Natura 2000 Plaine du Forez à la Grande Varenne (photo Luc Laurent)



Réservoir ZPS Natura 2000 Plaine du Forez aux Polices (photo Luc Laurent)



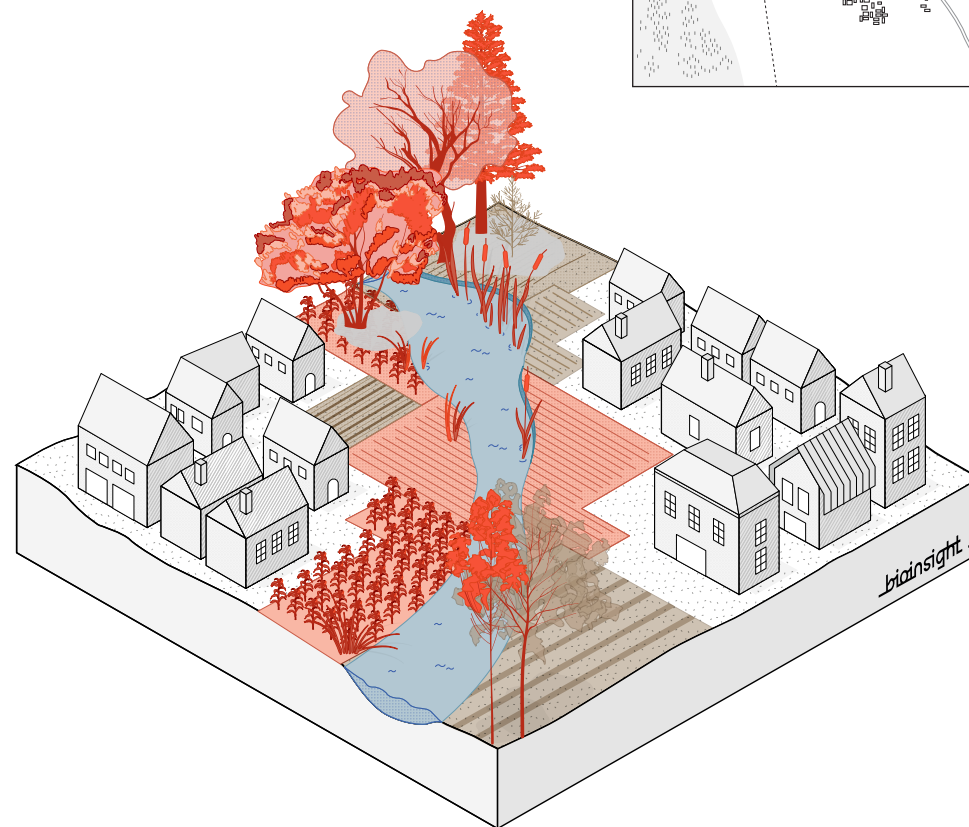
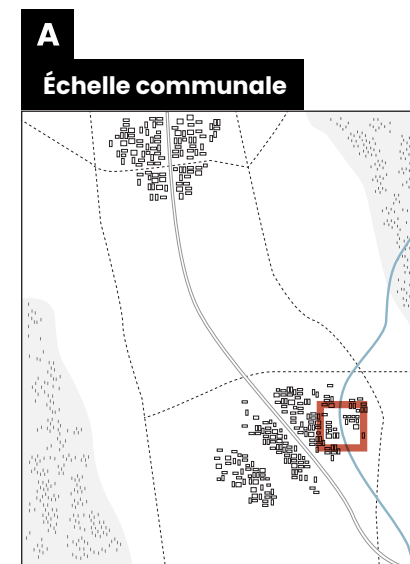
Réservoir ZPS Natura 2000 Plaine du Forez aux Jons Dame (photo Luc Laurent)



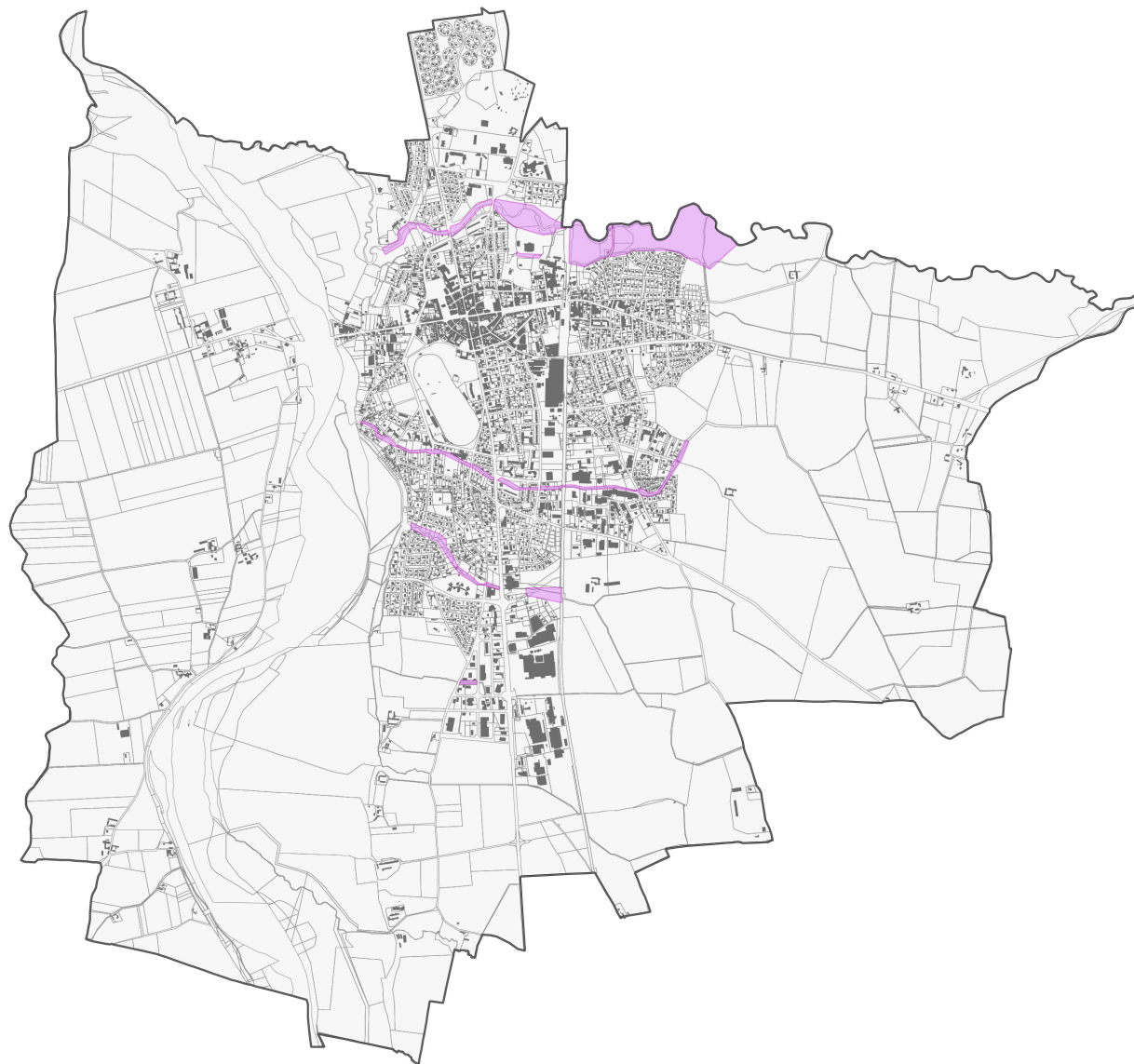
Réservoir ZPS Natura 2000 Plaine du Forez au domaine des Quatre (phot. Luc Laurent)

03. Coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau

Les coupures à l'urbanisation sont celles bordant les cours d'eau affluents de la Loire en rive droite.



03. Coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau

**A**

Échelle communale

Coupures à l'urbanisation

 coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau

 Cadastre PCI 230101

 Bâtis BD Topo IGN 221215

 Limite communale

03. Coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau affluents de la Loire en rive droite

Orientations

Suivant un principe de complémentarité avec le règlement auquel ces coupures à l'urbanisation bordant les cours d'eau affluents de la Loire en rive droite se rattachent en matière de zones et de continuités écologiques, les orientations d'aménagement et de programmation pour ces coupures visent les objectifs suivants :

- réduire au minimum la fragmentation ;
- réduire au minimum l'artificialisation ;
- éviter la création de plan d'eau ;
- réduire au minimum les aménagements ;
- éviter la destruction d'habitats naturels (voir lexique) non recensés comme continuité écologique dans le règlement du PLU.



Coupure à l'urbanisation en rive gauche de la Loire au Rosier (photo Luc Laurent)



Coupure à l'urbanisation en rive gauche de la Loire au pont du Palais (photo L.Laurent)



Coupure à l'urbanisation en rive gauche de la Loire au Palais (photo L. Laurent)



Coupure à l'urbanisation le long du ruisseau des Vauches (photo Luc Laurent)

bioinsight .

urbanisme

biodiversité

bioclimatisme

3 rue de Bonald - 69007 Lyon
téléphone/télécopie 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr - www.bioinsight.fr